

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Septième Chambre

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 24 FEVRIER 2010**

ARRÊT N° 72

R.G : 08/05752

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président,
Monsieur Patrick GARREC, Conseiller,
Madame Agnès LAFAY, Conseiller,

M. Jean-Paul HELIAS
Mme Jacqueline HELIAS
M. Steven HELIAS
Mme Nathalie HELIAS épouse
BARAZER
M. Lionel HELIAS

GREFFIER :

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

C/

DÉBATS :

A l'audience publique du 16 Décembre 2009

Association CLUB
NAUTIQUE DE PLEYBEN
M. Yves RIOU
Mme RIOU
M. Pierre KERVEILLANT
Mme KERVELLANT
M. Gwénaél MOALIC
Melle Sophie KERVEILLANT

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président,
à l'audience publique du 24 Février 2010, date indiquée à l'issue des débats.

APPELANTS :

infirmation et ADD sur
dommage corporel de
Sophie KERVEILLANT :
Expertise

Monsieur Jean-Paul H [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par la SCP D'ABOVILLE, DE MONCUIT SAINT-HILAIRE & LE
CALLONNEC, avoués
assisté de la SELARL ATLANTIS AVOCATS ASSOCIES, avocats

Madame Jacqueline H [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par la SCP D'ABOVILLE, DE MONCUIT SAINT-HILAIRE & LE
CALLONNEC, avoués
assistée de la SELARL ATLANTIS AVOCATS ASSOCIES, avocats

Copie exécutoire délivrée
le : 09.03.2010

à :
SCP D'ABOVILLE

Monsieur Steven H [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par la SCP D'ABOVILLE, DE MONCUIT SAINT-HILAIRE & LE
CALLONNEC, avoués
assisté de la SELARL ATLANTIS AVOCATS ASSOCIES, avocats

Le 14 mai 2000, M. Mickaël Hé [redacted], Mlles Anne et Sophie K [redacted], Mlle Sabine Le M [redacted], M. Gwenaël M [redacted], M. Franck P [redacted] et M. Stéphane R [redacted] ont loué trois canoës à deux places et un kayak monoplace à l'association Club nautique de Pleyben lieudit Pont-Coblant en vue d'emprunter le canal de Nantes à Brest ouvert à la circulation.

Après avoir passé la première écluse à pied conformément aux instructions qui leur avait été données par M. B [redacted], préposé du club, ils sont arrivés à l'écluse de Buzit où ils ont décidé d'emprunter le passage en pente dit passe mixte permettant aux poissons et embarcations d'éviter la chute d'eau provoquée par le dénivelé existant au niveau de l'écluse.

Gwenaël M [redacted] a dégagé la passe des branchages qui l'encombraient à l'exception d'une grosse branche située à l'entrée de la passe sur la gauche. Deux canoës ont franchi la passe sans encombre mais le canoë occupé par Mickaël H [redacted] et Sophie K [redacted] a dérivé vers la gauche de la passe et a été entraîné par le courant vers le déversoir.

En tentant de leur prêter secours, Anne K [redacted] et Stéphane R [redacted] ont été happés par les remous au pied de la chute d'eau.

Mickaël Hé [redacted], Stéphane R [redacted] et Anne K [redacted] ont trouvé la mort dans cet accident. Sophie K [redacted] a été blessée.

L'information ouverte au tribunal de grande instance de Quimper a fait l'objet le 31 juillet 2002 d'un non-lieu confirmé le 31 octobre 2002 par un arrêt de la chambre de l'instruction de cette cour d'appel au motif qu'il ne saurait être relevé à l'encontre de quiconque une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Par jugement du 14 juin 2007 le tribunal administratif de Rennes a estimé qu'aucun lien de causalité direct et certain ne pouvait être établi entre l'accident et la présence d'une branche dans la passe mixte. Ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Nantes le 16 octobre 2008.

Les familles des victimes ont recherché la responsabilité de l'association Club nautique de Pleyben et l'indemnisation de leurs préjudices.




Par jugement du 25 mars 2008 le tribunal de grande instance de Quimper les a déboutés de leur demande aux motifs que le moniteur a attiré l'attention des jeunes gens sur la difficulté du parcours et que ni l'absence de balisages de signalisation ni la présence d'une fourche de peuplier coincée dans le prolongement du muret situé à gauche de la passe de Buzit n'ont joué un rôle causal dans l'accident.

Les consorts H. ont fait appel de cette décision. Les autres parties demanderesses en première instance se sont jointes à cet appel.

SUR CE

Considérant que l'ordonnance de clôture a été prononcée le 10 décembre 2009 pour une audience de plaidoiries du 16 décembre suivant ; que les conclusions déposées par les appelants le 8 décembre 2009 sont trop tardives pour que l'intimée ait pu y répondre utilement ; qu'elles doivent donc être écartées des débats ;

Que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties la cour renvoie donc au jugement attaqué et aux dernières écritures déposées le 1^{er} décembre 2008 pour les appelants et le 27 avril 2009 pour l'intimée ;

Considérant que, si le club a loué le matériel, a transporté les jeunes gens sur le lieu du départ et a donné des conseils de navigation, il n'en est pas pour autant un promoteur d'activités sportives tenu comme tel d'une obligation de sécurité de résultat ;

Que c'est à raison que le premier juge a retenu qu'il avait une obligation de sécurité de moyens ;

Que cette obligation comporte notamment une obligation de conseil et d'information ;

Considérant que le préposé du club a donné instruction de passer la première écluse à pied et a expliqué la méthode pour passer les deux suivantes en bateau par la passe mixte en milieu de canal en indiquant "qu'il n'y avait pas de gros danger" (audition de Franck P.), "qu'il n'y avait pas de problème" (audition de Sabine Le M.) ;

Considérant que l'information établit que la




plupart des participants n'avait qu'une expérience limitée voire nulle de la pratique du canoë ou du kayak ;

Considérant que, jusqu'au 11 mai 2000, le canal était en crue, ce qui interdisait toute navigation ;

Que les employés du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH), estimant que l'eau était encore trop haute, n'avaient pas posé les bouées sur les écluses du canal en amont des déversoirs en raison du danger que cela présentait ;

Que la planche photographique établie par les gendarmes le jour de l'accident démontre que le courant était puissant et l'eau bouillonnante en bas du déversoir ;

Que les gendarmes ont constaté que la chute d'eau est de 1,80 mètres et qu'elle crée de fortes turbulences ; qu'au pied du déversoir la lame d'eau descendante engendre un ressac de rappel sur une largeur d'environ deux mètres ; qu'en aval du rappel le courant expulse alors qu'en amont il est rappelant ;

Considérant que M. Rémy M., conseiller technique auprès de la Fédération nationale de canoë kayak a expliqué que les deux principales causes d'accident sont le phénomène de rappel et celui de coincement dans l'embarcation ; qu'en ce qui concerne l'accident de Pleyben, c'est le phénomène de rappel qui en est la cause ; qu'il a indiqué que, d'après les photographies que les gendarmes lui ont montrées, le niveau d'eau était inhabituel pour la saison et le rappel était puissant ; qu'il y avait danger à passer le barrage en canoës, d'autant que le déversoir n'était pas signalé par des bouées ; que le port du gilet n'apporte rien lorsqu'une personne chute dans un rappel puisque au contraire le gilet la maintient en surface et la rend ainsi prisonnière du rappel ;

Qu'il estime que le manque d'information sur l'eau est une des causes de l'accident ;

Considérant que Mme Isabelle G., directrice de la base fluviale de Pen ar Pont à Châteauneuf du Faou fait signer aux personnes qui louent un canoë ou un kayak un imprimé qui interdit notamment de franchir les passes à poissons entre les déversoirs car elle trouve que le passage des passes



présente un danger ;

Qu'elle avait pour sa part pris soin de demander à la D.D.E de mettre en place les bouées de signalisation sur l'écluse de Pen ar Pont ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le passage des écluses, qui présente en temps ordinaire un certain danger, était rendu encore plus périlleux en raison de la hauteur de l'eau et de la puissance du courant ;

Qu'en n'attirant pas l'attention des jeunes gens inexpérimentés sur ce danger particulier, en leur laissant au contraire penser qu'il n'y avait pas de difficulté alors qu'il aurait dû leur conseiller de passer les écluses à pied, le préposé de l'association Club nautique de P[RE] a manqué à son devoir d'information et de conseil et se trouve ainsi à l'origine de l'accident ;

Qu'il y a lieu de retenir la responsabilité de l'association Club nautique de P[RE] ;

Considérant que, compte tenu des circonstances des décès et des liens qui unissaient des demandeurs aux défunts, il sera fait droit aux demandes de dommages-intérêts ;

Considérant qu'une expertise sera ordonnée pour évaluer le dommage corporel qu'a subi Sophie Kerveillant ;

Que l'organisme social devra être appelé à la cause ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en audience publique,

Infirme le jugement.

Dit l'association Club nautique de P[RE] responsable de l'accident.